

Un privilege royal accordé aux Augustins de Paris en 1286

POR

E. IPMA, O. S. A.

En vue de la fondation d'un nouveau couvent dans le clos du Chardonnet, les Ermites Saint-Augustin s'y acquirent, au cours de l'année 1285, une maison sise rue Saint Victor a coté du college des Bons Enfants et plusieurs terrains. Ces terrains s'étiraient de la rue Saint Victor jusqu'a la grande route le long les bords de la Seine, entre le domaine des Bernardins et le mur de la ville. Au mois de novembre 1287 finalement les Augustins acquerirent encore la possession définitive d'une deuxieme maison, sise également rue Saint Victor et contigue a l'autre maison. Ce ne fut donc apres cette date que les Ermites pouvaient s'installer définitivement au Chardonnet (1).

En aout 1286, lorsque les Augustins étaient encors en pleine préparation de leur établissement dans le clos du Chardonnet, pres de la porte Saint Victor a l'intérieur des mur de la ville, ils ont reçu de la part du roi un privilege remarquable. Ce privilege leur fut octroyé, sans aucun doute, en considération des travaux a faire, car Philippe le Bel leur accorda de mettre le mur de la ville, qui en

(1) E. Ypma. La formación des professeurs chez les Ermites de S. Augustin. p. 17-21.

partie délimitait leur domaine récemment acquis, et ses tourelles a profit des constructions éventuelles. A certaines conditions le roi leur donna l'autorisation d'utiliser les murailles, dont il réservait tout de meme la propriété. (1).

A coté de la maison achetée par les Augustins s'élevait un college, appelé des Bons Enfants, et qui était limitrophe du mur de la ville. Peu apres ce college s'est inscrit en faux contre cette prérogative royale accordée aux Augustins, parce qu'il prétendait a avoir droit a une partie du mur et une de ses tourelles récemment mises a la disposition des Augustins sans aucune restriction vis-a-vis des droits du college des Bons Enfants. D'abord leur protestation effectua la reconnaissance de leurs prétentions, semble-t-il, mais au mois d'aout 1288, le roi annulla la reconnaissance éventuelle de leurs titres et renouvela entierement et formellement le privilege accordé aux Augustins, peut-etre sur leur demande. (2)

Ayant donc reçu de la part du roi l'autorisation privilégié de mettre en profit les murailles et ses tourelles, les Augustins ne pouvaient néanmoins pas changer ces constructions a leur guise. Ils se voyaient bientot lies par les directives, rédigées également au mois d'aout 1286, que le Prévot des marchands et des bourgeois de Paris leur imposa. Ces directives prévotales concernaient surtout l'écoulement des eaux de la Bievre qui traversait la propriété des Augustins. Elles précisaient a quel point et a quel conditions les Augustins pourraient murer leur propriété et changer les constructions des murailles, notamment les fausses portes. (3).

Voici les trois textes copiés sur des documents conservés aux Archives Nationales a Paris. D'abord le texte du privilege royal, datant du mois d'aout 1286, d'apres

(1) voir texte I

(2) voir texte II.

(3) voir texte III.

une copie faite le 12 février 1450 et autorisée par le prévôt de Paris Robert d'Estouville.

Ensuite le renouvellement du privilège royal de 1286, d'après une copie contemporaine et autorisée faite par le Prévôt de Paris Pierre Saymel; finalement les directives du Prévôt des marchands et bourgeois de Paris, probablement aussi une copie contemporaine.

A tous ceul qui ces presentes lettres verront Robert d'Estouville, chevalier seigneur de Beyne, baron d'Ivry, conseiller chambellan du Roy nostre seigneur et garde de prevosté de Paris salut.

Savoir faisons nous l'an mil cccc cinquante le jeudi douzieme du moix de février, Avons ben vue lettres du feu Roy Phelippe seellees de soy grant seel en laz de soy verd et rouge et en cire vert desquelles la teneur s'ensuit:

Philippus dei gracia francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos fratribus heremitis ordinis sancti Augustini Parisius concedimus usum nostrorum murorum et turricularum sitorum Parisius in Cardineto prout protenduntur ab aqua Bievrye versus Secanam usqua ad viam publicam, ita quod dictos muros cum ipsis turriculis inhabitare, claudere, alcius superedificare et cooperire valeant et quod ex nunc quantum dicti muri se comportant nulli alii super eos transire aut manere liceat contra voluntatem ipsorum et quod ipsos muros et turrículas in bono statu et convenienti sustentare teneantur, proprietate eorum nobis retenta; hoc eciam de cetero quod quociens necessarium vel opportunum nobis vel nostris successoribus visum fuerit predicta resumere valeamus, salvoque in aliis jure nostro et jure quolibet alieno.

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Pontisarum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto (1286) mense augusti.

Et nous a cest present transfert avons mis le seel de ladicte prevosté de Paris l'an et jours dessus diz. (1).

A touz ceus qui ces presentes lettres verront Pierre Saymel garde de la prevosté de Paris salut. XX
Nous fasons a savoir que nous en an de grace mil cc iiiij et huit (1288) le vendredi apres le saint Mati l'apostre ou mois de septembre veismes une lettre en la fourme (qui) s'ensuit;

Ph(ilippus) dei gracia Franc(or)um Rex preposito Parisius salutem. Mandamus tibi quatenus litteram quam concessimus et dedimus religiosis viris dilectis nostris fratribus ordinis heremitarum sancti Augustini Parisius videlicet quod ipsi habeant usum murorum nostrorum et turricularum sitorum Parisius in cardineto prout prouendentur ab aqua Byevrie versus Secanam usque ad viam publicam, ita quod ipsos muros cum eisdem turriculis inhabitare, claudere, altius superedificare et cooperire valeant et quod ex nunc quantum dicti muri se comportant nulli alii super eos transire aut manere liceat contra voluntatem dictorum fratrum, prout in eadem littera nostra plenius continetur, inviolabiliter teneri facias et servari. Non obstante si tamen contrarium mandavimus ad suggestionem bonorum puerorum Parisius asserencium se esse in possessione cuiusdam turricule situate infra metas predictas, cum non sit intentionis nostre revocare donationem et concessionem nostras predictas. Si vero contrarium factum sit ad instantiam puerorum predictorum illud ad statum pristinum et debitum sine mora studeas revocare, non permittentes eosdem fratres super donatione aut concessione nostris predictis deinceps ab aliquis indebite molestari, opprimi seu gravari.

Actum apud Longum Campum in leonibus die martis in festo beati Mathei apostoli et evangeliste anno domini M^oCC^o Octogesimo ocatavo.

(1) Archives Nationales, S. 6392, liasse I, n.° 23; également K 182 n.° 62; K 36 n.° 57.

Et nous le transcrit de ceste lettre avons seelé du seel de la prevosté de (Paris) sauf le droit de chacun. Ce fu fet l'an, le jour et le mois desus diz. (1)

* * *

Ci sont contenues le devisions faites, octroiés et devisiés en quele maniere le prier et les freres des Augustins doivent clorre leur terre de Chardonnai qui est entre les murs le roy et les murs de saint Bernart par l'otroy du prévost des marchaanz et des bourgeois de Paris. Et pour garder le droit et le profit de la ville de Paris et des marchaanz et des freres des Augustins au miex et au plus sainement que li iure le pouvaient regarder par l'acort et par l'aassentement de toutes les parties en la maniere qui s'ensuit.

Cest a savoir que le prier et les freres des Augustins doivent clorre ou faire clorre quatre fausses portes qui sont es murs le roy toutes en suivanz du cours de l'iave de Bievre en avalant contreval les murs vers Saine de tel mur et de tele closture comme il plaira aus freres sans lessier emces portes nule ovreture ne grant ne petite.

Item empres la deirienne porte desus dite li freres des Augustins ne porront hauchier la terre en maniere que elle empesche le cours de l'iave quant les hyaves crestront tout contreval a lingne iusques aus murs de saint Bernart et puis celle porte en amont iuques au cours de Bievre et iuques aus murs de saint Bernart li freres des Augustins porront lever et faire lever, haucier et faire haucier toute la terre si comme elle se comporte a lour pleine volente si haut comme il leur plaira a leur aisement.

Item les freres des Augustins doivent faire et sunt tenuz a faire par l'acort des parties ij fausses portes pour les iiij desus dites qui seront estoupees. Et seront assises ces ij fausses portes et faites entre la seconde tournelle

(1) Archives Nationales, L 921, n.º 19; également K 182, n.º 63.

devers Saine et la tierce tournelle et seront ces fauses portes faites de tel grant et de tele quantité dedens les murs le roy comme mestre Eude de Monstereul esgardera et jugara pour le cours de l'iave et an profit des parties aus couz et aus despens des freres desus dis.

Item le prier et les freres des Augustins feront ou feront faire un mur tel comme il voudront des murs le roy desus Saine juques aus murs saint Bernart et sera ce mur commencié a faire en tel endroit, cest a savoir de la porte des murs le roy la ou le grant cheminest a chevaus et a charettes et a toutes gent iuques a la premiere tournelle ensuivant en alant contremont les murs de la meson aus Augustins droitement ou milieu de ces ij devises commencera le mur et sen iront li maçon et li ouvreer aligné iuques au coing des murs de saint Bernart et feront li frere ces murs tiex et si haus comme il voudront.

Item en ces murs neuf aura ij fausses portes aussint comme es murs le roy pour le crois de l'iave quant elle vendra et seront ces portes en toutes choses faites et en tele maniere a l'esgart et an jugement de mestre Eude de Monstereul.

Item il est a savoir que toutes ces iiij fausses portes desus dites es murs le roy et ou mur neuf seront closes de portes de fust sanz ouvreture . . . toutes les fois que croissance d'yave vendra, il convendra passer l'iave par ces fausses portes li freres ouvriront ou feront ouvrir les portes de fust tant longuement que le crois de l'iave s'en soit touz ralés.

Et puis apres reclorront leur portes et fermeront si que il n'aiet dommage par les portes. (1).

(1) Archives Nacionales L 921 n.º 13.